

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°0100644/4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association « Congrégation
du Vajra triomphant »

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. BOULEAU
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

M. PRIVESSE
Commissaire du Gouvernement

(4ème section - 2ème chambre),

Audience du 17 décembre 2003
Lecture du 11 février 2004

Vu la requête, enregistrée le 16 janvier 2001 au greffe du Tribunal, présentée pour l'association "Congrégation du Vajra triomphant", dont le siège (...) à Castellane (04120) par Me Gast, avocat à la cour et tendant à l'annulation de la décision en date du 14 novembre 2000 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande de reconnaissance en tant que congrégation et de la décision implicite acquise dès le 25 octobre 2000 ayant le même objet ainsi qu'à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 23.920 francs au titre des frais irrépétibles ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la lettre en date du 25 novembre 2003 par laquelle le président de la formation de jugement a, en application de l'article R.611-7 du code de justice administrative, fait savoir aux parties que la requête pourrait être rejetée par le moyen d'ordre public soulevé d'office tenant au champ d'application de la loi et tiré de ce que les dispositions législatives et réglementaires applicables font de la soumission à la hiérarchie de l'église catholique une condition substantielle de la définition des congrégations ;

2

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 décembre 2003 :

- le rapport de M. BOULEAU, président ;
- les observations de Mme AMORY pour l'association requérante,
- et les conclusions de M. PRIVESSE, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte tant des motifs donnés par le ministre de l'intérieur à des décisions antérieures auxquelles il s'est expressément référé que de ses écritures contentieuses que les décisions contestées ont été prises pour les motifs que l'association requérante présentait une menace pour l'ordre public et qu'elle ne remplissait pas les conditions substantielles de la définition d'une congrégation au sens du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 susvisée, notamment en ce que celles-ci impliquent la soumission à l'autorité d'un supérieur relevant de la hiérarchie propre à la religion dont il se réclame ;

Considérant, en premier lieu, que si le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pris pour son application ne faisant aucune obligation à l'autorité administrative de reconnaître les congrégations et laissant à sa discrétion un très large pouvoir d'appréciation un refus peut à bon droit être opposé pour un motif tiré de ce que par les buts qu'il se donnerait ou les méthodes qu'il emploierait le groupement demandeur paraîtrait susceptible de menacer l'ordre public ; que, toutefois, ne sauraient caractériser une telle menace, seraient-ils établis, ni les manquements aux règles d'urbanisme ou de sécurité ni même les délits imputés à son dirigeant sur lesquels le ministre a, en l'espèce, entendu fonder son appréciation de la dangerosité de l'association requérante ;

Considérant, en second lieu, que la fin du régime concordataire prononcée par l'article 44 de la loi du 9 décembre 1905 a eu pour effet de faire perdre toute portée aux dispositions des articles 19 et 20 du décret du 16 août 1901 imposant la soumission de la congrégation à l'autorité épiscopale et à la juridiction de l'ordinaire dès lors que cette autorité et cette juridiction se trouvent ainsi privées du statut juridique qui justifiait lesdites dispositions ; que, dans ces conditions, ces dispositions, inconciliables avec la situation juridique résultant de la séparation des églises et de l'Etat, doivent être tenues pour abrogées ; qu'il s'ensuit que le ministre ne pouvait sans commettre d'erreur de droit rejeter comme il l'a fait par le second des motifs susévoqués la demande dont il avait été saisi par l'association requérante en se fondant sur une extrapolation, au demeurant abusive, des obligations qui avaient été mises à la charge des congrégations catholiques par les dispositions abrogées ;

3

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'intérieur ne pouvant par les motifs qu'il a retenus refuser l'autorisation sollicitée par l'association requérante les décisions attaquées doivent être annulées ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à l'association requérante la somme de 1000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté la demande tendant à la reconnaissance de la qualité de congrégation présentée le 25 mai 2000 pour l'association « Congrégation du Vajra triomphant » et la décision par laquelle il a le 14 novembre 2000 expressément confirmé ce refus sont annulées.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à l'association « Congrégation du Vajra triomphant » la somme de 1000 euros (mille euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la "Congrégation du Vajra triomphant" et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.